

REGLEMENTS CONCERNANT *LA RECEPTION*, LE SERVICE ET LES FONCTIONS *DES CHIRURGIENS*

De l'Hôpital Général de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

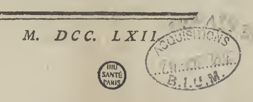
Extraits des Réglements Généraux dudit Hôpital, imprimés par ordre du Bureau en 1762.

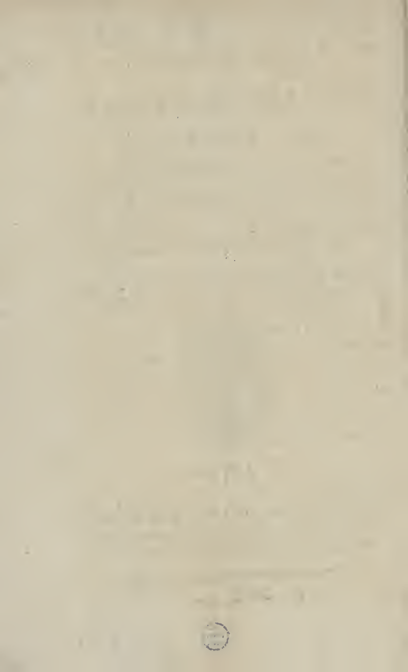


A LYON,

De l'Imprimerie d'AIME' DELAROCHE, ſeul Imprimeur-Libraire de Monſeigneur le Duc de VILLEROY, de la Ville, du Gouvernement, & de l'Hôpital Général & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

M. DCC. LXII.





REGLEMENTS

CONCERNANT la réception, le ſervice & les fonctions des Chirurgiens de l'Hôpital Général de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

LEs Réglements preſcrits ci-devant aux Chirurgiens admis à ſervir les Pauvres dans cet Hôpital & grand Hôtel-Dieu, annonçoient aſſez la ſageſſe de ceux qui les avoient dictés ; mais leur exécution ayant donné lieu à de nouvelles obſervations : le Bureau, toujours occupé uniquement du plus grand avantage & du plus prompt ſoulagement des Pauvres Malades, les a de nouveau examinés, & après diverſes conférences ſur cet objet, quelques articles ayant été changés, modifiés ou ajoutés, a définitivement arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Chirurgiens qui aſpirent à entrer au ſervice des Pauvres dans cet Hôpital, doivent ſe préſenter perſonnellement à celui de MM. les Recteurs & Adminiſtrateurs qui eſt chargé de la direction de la Chirurgie, qui les fait examiner en ſa préſence ſur quelque partie de cet Art, & s'ils ſont trouvés capables, ils ſont par lui inſcrits ſur un Regiſtre où ſe trouvent placés tous les noms des Aſpirants à ce ſervice, & il ſigne avec eux leur inſcription. Lorſqu'une place de Chirurgien doit vaquer dans un court intervalle, le Bureau fait annoncer au Public le jour auquel elle ſera donnée. Parmi ceux qui ſe préſentent pour concourir, les quatre plus anciens inſcrits, ou tel autre nombre déterminé par le Bureau, ſont reçus au concours; la place eſt, à la pluralité des voix, accordée à celui qui a été trouvé le plus capable; pour lors celui qui l'a obtenue doit aſſiſter aſſidument à l'Hôtel-Dieu aux viſites des Médecins, panſe-

ments des Malades & autres fonctions des Chirurgiens ſuivant l'uſage, juſqu'au jour de ſon entrée. Le temps du ſervice de chaque Chirurgien eſt de trois années entieres & conſécutives, & ſans abſence ou diſcontinuation, ſous quelque prétexte que ce ſoit, conformément à la Délibération du 20 Juin 1753.

I I.

L'HEURE du lever eſt à quatre heures un quart en Eté, & à quatre heures & demie en Hiver. Les Garçons Chirurgiens s'habilleront ſans bruit & avec modeſtie, ils pourront enſuite les jours ouvrables, ſe rendre au réfectoire pour y prendre un peu de vin, appellé *la goutte*, ſuivant l'uſage de cette Maiſon.

I I I.

A quatre heures trois quarts en Eté, & à cinq heures en Hiver, le Chirurgien principal & les autres Chirurgiens ſe rendront autour de l'Autel des Infirmeries des Fiévreux, pour aſſiſter à la Priere &

à la Meſſe de la Communauté ; on adminiſtre enſuite le Viatique aux Malades ; les Chirurgiens accompagnent le Saint Sacrement ; le Chirurgien principal & les trois plus anciens Garçons portent des flambeaux à la main ; ils doivent tous communier à la Meſſe de la Communauté, le troiſieme Dimanche de chaque mois, ſuivant le pieux uſage de cette Maiſon, à l'exception du dernier, qui demeure pendant la Meſſe de Communauté pour la garde des Malades, & qui communie à cinq heures à la Meſſe des Infirmeries.

I V.

On panſe les Malades bleſſés après la Communion ; l'uſage eſt de commencer par les Femmes, & en les panſant, ils ne ſouffriront pas qu'aucun étranger ſoit préſent, & en cas de difficulté, ils en avertiront M. l'Econome. C'eſt dans cet exercice que la charité des Chirurgiens doit agir & ſe faire principalement remarquer ; ils doivent conſoler les Malades, les panſer avec douceur, laver

leurs plaies, lever & appliquer les appareils avec adreſſe & de la maniere la moins douloureuſe ; & lorſque la plaie aura fait quelques progrès, ils la feront examiner par le Chirurgien principal, pour en faire ſon rapport lors de la viſite du Médecin.

V.

Les Garçons Chirurgiens mettront exactement dans les paniers tous les emplâtres, linges & plumaſſeaux levés de deſſus les plaies, de ſorte qu'il n'en paroiſſe point dans les Infirmeries ; à cet effet les Sœurs auront ſoin de mettre en dedans de l'Infirmerie des hommes bleſſés, & de celle des Femmes, un nombre ſuffiſant de paniers pour contenir leſdits emplâtres & linges.

V I.

A ſept heures en Eté, & à ſept heures un quart en Hiver, les Chirurgiens ſont avertis au ſon de la cloche, de ſe rendre au Réfectoire pour déjeûner ; mais s'ils

avoient pour lors commencé de panſer une plaie, ils ne doivent pas la quitter qu'ils n'en aient achevé le panſement. Les Réglements de la Maiſon donnent un quart d'heure pour déjeûner, après lequel chacun doit retourner aux Infirmeries pour achever les panſements qui doivent être finis à ſept heures & demie en Eté, & à huit heures en Hiver.

V I I.

A ſept heures & demie en Eté, & à huit heures en Hiver, les deux Médecins font la viſite du matin; l'un des Chirurgiens, chacun à ſon tour, à la réſerve du Chirurgien principal & du premier Garçon, doit accompagner le Médecin des Fiévreux, & porter les Regiſtres pour écrire les Ordonnances, les Remedes, les Opérations de Chirurgie, & le nom de ceux que le Médecin jugera à propos de renvoyer, lequel eſt ſigné par M. le Recteur de viſite. Le premier Garçon ſe rendra dans l'Infirmerie par laquelle le Médecin des Bleſſés commence ſa viſite,

avec le livre pour écrire les Ordonnances; il le pratiquera de même dans les Infirmeries des Bleſſés, où le Chirurgien principal & tous les autres accompagnent le Médecin, pour lui rendre compte des plaies dont le panſement leur eſt confié. Le ſecond Garçon eſt chargé de porter un livre pour écrire le nom de ceux que le Médecin jugera à propos de renvoyer, qui ſera clos chaque jour, comme il eſt dit ci-deſſus. Lorſque les appartements des maux Vénériens ſeront ouverts, tous les Chirurgiens pourront entrer dans celui des Hommes, pour leur donner les ſecours & les remedes ordonnés par le Médecin. Il n'eſt permis qu'au Chirurgien principal & aux deux premiers Garçons Chirurgiens, d'entrer dans l'appartement des Femmes, toujours en préſence de la Sœur.

V I I I.

Le Chirurgien principal avec les autres Chirurgiens, après la viſite des Infirmeries, accompagne le Médecin des Bleſſés

à celle des préſents, pour y faire les panſements, ſaignées & autres opérations qui ſont ordonnées; les ſaignées y seront faites immédiatement après la viſite, & ceux à qui le Bureau permet de venir ſe perfectionner dans l'art de ſaigner, ne pourront faire les ſaignées qu'en préſence du Chirurgien principal, afin que ſur le champ il puiſſe remédier au défaut de leur expérience.

I X.

Les Chirurgiens ſe rendront à onze heures au Réfectoire pour le dîner, ils s'y placeront par ordre dans les places qui leur ſeront deſtinées, & obſerveront pendant le repas le ſilence, la tempérance & la modeſtie convenables. Au ſortir de table ils ſe rendront à l'Egliſe; en y allant on récite le *Miſerere*.

X.

APRES le dîner, ou plutôt, s'il eſt preſcrit, ils iront dans les Infirmeries donner les lavements & faire les ſaignées

ordonnées par les Médecins à leur visite. Celui qui est de service aux Fiévreux, y fera l'un & l'autre, & ne pourra sortir qu'à une heure après midi, lors de ses jours de sortie, pour avoir le temps de s'en acquitter; mais il rentrera une heure plus tard que les autres, pour se trouver à quatre heures à la visite du Médecin. Les saignées seront faites en présence d'une Sœur qui portera une lumiere & un gobelet d'eau, pour secourir ceux ou celles qui en auroient besoin. Il est expressément défendu de commencer une seconde saignée que la ligature de la premiere ne soit faite, & s'ils ne réussissoient pas au premier coup, il leur est pareillement défendu de faire une nouvelle tentative, & pour lors ils appelleront le Chirurgien principal, afin qu'il fasse lui-même la saignée.

X I.

A trois heures & demie ils pourront aller au Réfectoire pour y prendre la *goutte* comme le matin.

X I I.

A quatre heures on commence le panſement du ſoir, qui ſera fait avec la même circonſpection que celui du matin.

X I I I.

A ſix heures le ſouper, enſuite les Graces dans le même ordre que le matin.

X I V.

Les Chirurgiens feront la lecture au Réfectoire pendant le repas, chacun à leur tour, ſans pouvoir s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X V.

A ſept heures trois quarts on fait la Priere du ſoir en Communauté, auprès de l'Autel des Infirmeries; le Chirurgien principal & les autres Chirurgiens doivent y aſſiſter & y donner le bon exemple par leur modeſtie. Le Chirurgien principal, auſſitôt après la Priere, accompagné du premier Garçon aux Bleſſés, & aux

Fiévreux, de celui qui eſt de ſervice, parcourra les différentes Salles des Malades, où les Sœurs Maîtreſſes devront ſe trouver, pour s'informer s'il n'y auroit point eu d'omiſſion faite par les Garçons Chirurgiens, pour voir les Malades arrivés après la viſite des Médecins; enfin pour donner aux uns & aux autres, ſuivant l'exigence des cas, les ſecours qui ne pourroient être renvoyés au lendemain; il ſera auſſi accompagné dans cette viſite par les Sœurs de la Pharmacie, qui ſuivent les viſites des Médecins.

X V I.

Tous doivent ſe retirer dans leur Dortoir, ſans bruit, ſans s'arrêter, & ſe coucheront auſſi-tôt pour être en état de ſe lever le lendemain à l'heure preſcrite.

X V I I.

Si pendant la nuit il arrive quelque nouveau Bleſſé, ou quelqu'accident aux Malades qui ſont dans la Maiſon, le Chirurgien principal & le premier Gar-

çon ſe leveront pour leur donner les ſecours néceſſaires.

XVIII.

Le dernier des Garçons, ſervant aux Bleſſés, aura ſoin de tenir la Boutique de Chirurgie propre, & fournie de tout ce qui eſt néceſſaire, lorſqu'il ne pourra ſurvenir à tout, ou en cas de maladie, c'eſt au garçon qui le précede à lui aider.

XIX.

Les Plumaſſeaux ne pourront être faits que par les Garçons Chirurgiens, qui auront attention de les tenir ſur des linges propres, ſans pouvoir les faire faire à qui que ce ſoit.

XX.

Le Chirurgien principal, accompagné du premier Garçon, prendra tous les jours, immédiatement après le panſement du ſoir, les livres concernant les Ordonnances de Chirurgie, & s'informera dans les Infirmeries ſi les remedes

prefcrits par les Médecins ont été donnés, & fi les panfements ont été exécutés, afin qu'ils ne foient pas renvoyés au lendemain.

X X I.

Les Bleffés ne feront panfés qu'une fois le jour, à moins que le Médecin ou le Chirurgien principal ne l'ordonnât autrement.

X X I I.

Il fera permis aux Chirurgiens de fortir deux jours de chaque femaine, après le dîner de la Communauté, & après en avoir obtenu la permiffion de M. l'Econome ; une moitié fortira le Lundi & le Jeudi, & l'autre le Mardi & le Vendredi ; quant au Chirurgien principal, il lui fera permis de fortir trois jours de chaque femaine, ou le Lundi ou le Mardi, ou le Jeudi ou le Vendredi. Ils rentreront dans la Maifon à trois heures précifes, & leurs jours de congé, il ne leur fera permis d'en ufer qu'avec

l'habit de la Maiſon. En conſidération du changement fait ſur l'heure de rentrée, le Recteur chargé de la Pharmacie, pourra leur permettre une fois chaque année, lorſqu'il ſera ſatisfait de leur exactitude dans leur devoir, d'aller les uns après les autres, prendre l'air chez leurs Parents ou Amis, pendant trois jours conſécutifs, qui commenceront le premier Juillet, après le panſement du ſoir, pour entrer & reprendre l'appareil le 5 dudit mois à trois heures du ſoir. Ces féries ſeront avancées ou retardées par ledit ſieur Recteur, ſuivant les circonſtances. Il eſt expreſſément défendu de coucher & prendre aucun repas hors de la Maiſon, & même de faire apporter à boire & à manger dans leur Dortoir & dans aucun autre appartement de l'Hôtel-Dieu.

XXIII.

Les Chirurgiens ne pourront admettre dans leur Dortoir & dans leur Boutique des Etrangers, & ſur-tout des

Perſonnes

Perſonnes du ſexe, ni même leur Mere ou leur Sœur. En ſortant de la Boutique ils en fermeront la porte, afin que les Malades ne puiſſent y entrer.

X X I V.

Le Chirurgien principal & les autres Chirurgiens ne feront aucun panſement ni opération de Chirurgie hors de l'Hôpital, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X X V.

Il leur eſt défendu de porter hors de la Maiſon aucuns linges, emplâtres, onguents, remedes ou autres effets, & en cas de contravention les délinquants ſeront regardés comme voleurs domeſtiques. Si le Portier, qui aura ſoin d'y veiller, s'apperçoit de quelque prévarication à cet égard, il en avertira le Recteur chargé de la Pharmacie, pour en informer le Bureau. Il leur eſt également défendu d'exiger aucun argent, ni de recevoir aucun préſent des Malades, ni même de rien accepter de tout ce qui

leur ſeroit offert, à peine d'être congédiés ſur le champ ; ils éviteront avec ſoin toute querelle entr'eux, ou avec toute autre perſonne de la Maiſon, & ſi quelques Freres, Sœurs ou Domeſtiques avoient des plaintes à faire contre leſdits Garçons Chirurgiens, ils en préviendront le ſieur Recteur chargé de cette direction, qui en fera ſon rapport au Bureau, ſi l'objet paroît le mériter.

XXVI.

Ils ne prendront aucun Cadavre pour faire des diſſections, ſans la permiſſion du Recteur chargé de la Chirurgie, & lorſque l'on ſera content de leur ſervice, on leur accordera la permiſſion de faire un ſquelette, en la demandant au Bureau.

XXVII.

Tous les Garçons Chirurgiens, chacun à ſon tour, excepté le premier, ſeront de ſervice aux Fiévreux pendant un mois entier. Celui qui y ſera ſera chargé de faire dans ces Infirmeries, toutes les fonc-

tions concernant la Chirurgie, à l'exception de celles réservées au Chirurgien principal, par l'article 30 des présents Réglements; il y suivra le Médecin dans ces visites, & le Chirurgien principal dans celle qu'il y fait après la Priere du soir. Devant donner pendant ce mois tous ses soins aux Malades Fiévreux, il est dispensé pendant ledit temps de tout service aux Blessés; mais il sera tenu de recevoir à la porte tous les Malades qui arrivent, après avoir examiné s'ils sont de qualité requise pour être reçus. Il descendra au son de la Cloche qui avertit de l'arrivée des Malades, & le fera sans délai, à moins qu'il ne fût occupé auprès de quelque Malade à quelque fonction qu'il ne pût pas quitter sur le champ. Après le mois expiré il retournera faire son service aux Blessés, & prendra les Malades de celui qui le remplacera aux Fiévreux.

XXVIII.

Le Garçon Chirurgien qui sera de service aux Fiévreux, sera remplacé, lors

de ſes jours de ſortie pendant le temps de ſon abſence, pour la réception ſeulement des Malades à la porte, par le Chirurgien principal, & en l'abſence du Chirurgien principal, par le Garçon Chirurgien qui aura fait le ſervice aux Fiévreux le mois précédent. Le Frere Portier veillera à l'exécution de cet article & du précédent; & en cas d'infraction en avertira le Recteur chargé de la Chirurgie.

X X I X.

Le Chirurgien principal eſt chargé de tous les Inſtruments de Chirurgie; il ne pourra les prêter aux Maîtres de la Ville, & ſera tenu de remplacer ceux qui ſeront perdus.

X X X.

Le Chirurgien principal fera lui-même les ſaignées ordonnées par le Médecin, à toutes les Perſonnes de la Maiſon, ſans qu'il ſoit permis aux Garçons Chirurgiens de les faire; il lui eſt expreſſément défendu de viſiter, ſaigner, & de donner au-

cuns remedes aux Sœurs & aux Servantes de la Maiſon, ailleurs que dans les Infirmeries des Fiévreuſes, & toujours en préſence de la premiere Sœur deſdites Infirmeries. Les Garçons Chirurgiens ne pourront faire aucune opération de Chirurgie aux Malades de la Maiſon, le Chirurgien principal doit les faire lui-même.

XXXI.

Il eſt d'uſage d'inviter les Maîtres Chirurgiens de la Ville, chacun d'eux à ſon tour, par des Billets ſignés par le Recteur de la Pharmacie, pour avoir leur avis ſur la façon dont le Chirurgien principal doit opérer en préſence du Médecin des Bleſſés.

XXXII.

Le ſecond des Garçons Chirurgiens ſervants aux Bleſſés, ſera tenu de raſer les Prêtres de la Maiſon deux fois par ſemaine, le Mercredi & le Samedi, & les autres Garçons, excepté celui qui ſera de ſervice aux Fiévreux, raſeront le reſte

des hommes de la Maiſon, à la maniere accoutumée, en ſe les partageant.

X X X I I I.

M. L'Econome & le Chirurgien principal, veilleront ſur la conduite deſdits Garçons Chirurgiens; ils tiendront la main à l'exécution des préſents Réglements, & en cas d'infractions, ils en avertiront le Recteur chargé de la direction de la Chirurgie. Le Chirurgien principal ſera tenu de faire deux fois par ſemaine des Démonſtrations d'Anatomie & de Chirurgie, aux Garçons Chirurgiens, en prenant le temps le plus convenable, afin que tous puiſſent en profiter autant qu'il ſe pourra.



ORDRE DES PANSEMENTS
DES MALADES BLESSÉS.

ARTICLE PREMIER.

LE premier des ſept Garçons Chirurgiens, ſervants aux Bleſſés, mettra le premier appareil dans le jour à tous les Malades arrivés après la viſite du Médecin, dans les Infirmeries des Bleſſés & Bleſſées, fera le panſement de tout ce qui porte le nom d'opération en Chirurgie; fera auſſi les ſaignées & panſements dans les Chambres particulieres, occupées par un ſeul Malade, & ſera diſpenſé du ſervice aux Fiévreux.

I I.

LES ſix autres Garçons Chirurgiens, (celui de mois aux Fiévreux étant excepté pendant le ſervice qu'il y fait,) ſe répartiront par égale portion, pour être par eux panſés tous les Hommes & Femmes bleſſés; en conſéquence, le

premier des six prendra la Femme placée au lit numero I. le second, celle placée au lit numero II. & ainsi des autres, suivant leur rang d'ancienneté, jusqu'au dernier, après lequel ledit premier prendra la Malade placée après celle que ledit dernier aura prise, & ainsi continueront dans l'Infirmerie des Femmes, & de là passant dans celle des hommes, ils y suivront le même ordre, jusqu'au dernier des Malades.

III.

Les Malades qui arriveront dans les Infirmeries des Blessés & Blessées, le jour que ce partage aura été fait, ainsi que par la suite, seront répartis le lendemain dans le même ordre que dessus; c'est-à-dire que le Chirurgien suivant en ancienneté, celui à qui la veille sera échu le dernier Malade, prendra le premier desdits Malades arrivés, & ainsi des autres jusqu'au dernier, après lequel rétrograderont & continueront du premier desdits six Chirurgiens au

dernier, en obſervant cependant que le Chirurgien ſuivant en ancienneté celui à qui la veille ſera échue la Femme derniere entrée, ſera le lendemain le premier à prendre dans les Infirmeries des Femmes, d'où il réſultera que la quantité des Malades en Femmes & en Hommes ſera toujours preſqu'égale entre leſdits Chirurgiens; & à cet effet le livre ſur lequel ſont inſcrits en viſite les nouveaux Malades, ſera arrêté à la fin d'icelle par le Chirurgien principal, en écrivant à côté du nom de l'Homme & de la Femme bleſſés celui de chacun des deux Chirurgiens auxquels ils ſeront échus, d'où il s'enſuivra que leſdits Chirurgiens premiers à prendre le lendemain aux Femmes & aux Hommes ſeront déſignés; & dans le cas qu'après cet arrêté il ſe préſente quelques Malades que le Médecin viſite, & auxquels il ordonne quelques remedes, le premier des ſept Garçons Chirurgiens ſera tenu d'en uſer pour eux, comme pour ceux arrivés après la viſite, ainſi qu'il eſt dit à l'article premier.

I V.

Le ſecond des Chirurgiens ſervants aux Bleſſés ſera tenu de faire les ſaignées & appliquer les topiques au lieu & place du premier, les deux jours de ſortie de celui-ci ſeulement.

V.

Les ſaignées aux Bleſſés & Bleſſées, & tous autres topiques ordonnés par le Médecin ou le Chirurgien principal, ſeront faites à chaque Malade par chacun des Chirurgiens auquel le Malade appartiendra pour le panſement, & toujours immédiatement après la viſite du Médecin, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné.

V I.

Dans le cas qu'une ou pluſieurs ſaignées ſeront l'unique remede dont un Malade aura beſoin, cette ſaignée paſſera pour un article, & ce Malade ſera compris dans la répartition entre leſdits Chirurgiens.

VII.

Le dernier desdits Chirurgiens servants aux Blessés, sera tenu d'aller prendre à la Pharmacie tous les topiques ordonnés en visite, soit dans les Salles des Blessés & Blessées, soit aux appartements des maux Vénériens, ainsi que de faire dans la Salle des Enfants, toutes les saignées & pansements ordonnés.

VIII.

Les pansements & saignées dans les Appartements des maux Vénériens, seront faits aux Femmes par le premier & second des Garçons Chirurgiens, & aux Hommes par les autres, en se répartissant les Malades.

IX.

Les Frictions appellées Dorsales, seront données aux Femmes par les deux premiers Chirurgiens seulement, & aux Hommes par les autres Chirurgiens & à tour de rôle.

X.

Le premier desdits Garçons Chirurgiens sera tenu d'aller prendre les bandages à l'Appartement des Sœurs chargées de les délivrer, & de les placer sur les personnes qui auront le billet de M. le Recteur chargé de la Chirurgie, autres que celles malades dans l'Hôtel-Dieu. Le Chirurgien de service aux Fiévreux ira prendre ceux ordonnés en visite aux Malades dans ces Infirmeries, & les placera dans le jour, & ceux ordonnés dans celles des Blessés & Blessées, seront pris & placés aux Malades par chacun des Chirurgiens auxquels ces Malades seront échus pour le pansement.

X I.

Un desdits Chirurgiens étant malade ou absent, le nombre des Malades à lui appartenant pour le pansement, sera réparti entre les autres, par égale portion, en observant pour la distribution l'ordre établi par l'article 3. ledit Chirurgien

rentré, reprendra le panſement de ſes Malades ſuivant la liſte qu'il en aura donnée, & en outre ceux qui lui ſeront échus pendant ſon abſence, qui auront été ajoutés à cette liſte, & diſtribués aux autres Chirurgiens, ſuivant l'ordre déjà pratiqué.

X I I.

Un Garçon Chirurgien admis, entrant au ſervice des Malades dans ledit Hôpital, y ſera pendant trois jours ſeulement ſans prendre l'appareil, pendant leſquels il ſera tenu de ſe trouver préſent aux fonctions des autres Chirurgiens, de reconnoître les Malades qu'il ſera à la veille de panſer, & de ſe préparer des Plumaſſeaux. Leſdits Chirurgiens en uſeront à ſon égard pendant leſdits trois jours, comme envers celui qui ſeroit malade, ainſi qu'à l'article précédent; c'eſt-à-dire, qu'ils ſe répartiront les Malades appartenants à celui ſorti, & les remettront après ledit temps, à celui rentré.

X I I I.

Enfin, les Chirurgiens admis à l'Hôpital & grand Hôtel-Dieu de Lyon, doivent avoir perpétuellement devant les yeux qu'ils ont l'avantage d'être aggrégés au service d'une Maison consacrée à Dieu, & uniquement destinée aux œuvres de charité; qu'ils sont obligés d'édifier le Public par leur bonne conduite, par leur douceur & par leur attention pour les Pauvres Malades, qui sont les membres de Jesus-Christ.

Les présents Réglements ont été lus, approuvés & confirmés, pour être exécutés dans tout leur contenu.

Ainsi arrêté au Bureau, le 29 Août 1762, *Signé* CROPPET DE VARISSAN, JOLYCLERC, BRON l'aîné, RAMBEAUD l'aîné, A. AURIOL, M. NOLHAC, ARDISSON, DASSAC, MAURICE, IMBERT, CHIRAT, SPONTON, JORDAN, CHASSEING.






1762